

de la Sarthe

Département



BESSÉ
SUR
BRAYE

Mairie

ARRETE

Le Maire de la commune de Bessé sur Braye

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que la rivière « La Braye » et le lac de Courtanvaux cadastré A19 ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux,

ARRETE

Article 1er: La baignade est formellement interdite aux lieux : la rivière « La Braye » et le lac de Courtanvaux cadastré A19.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3: Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Saint Calais, la secrétaire générale des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Saint Calais.

Fait à Bessé sur Braye,
Le 25 juin 2019

Le Maire,
Jacques LACOCHE

